



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième session, 2-6 mai 2011

N° 16/2011 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 8 février 2011

Concernant: Liu Xia

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement le 8 février 2011 et a reçu une réponse le 29 mars 2011. Le Groupe de travail note avec satisfaction la coopération du Gouvernement.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

4. L'affaire concerne Liu Xia. Le Groupe de travail a également examiné le cas de son époux, Liu Xiaobo (voir l'avis n° 15/2011, adopté le 5 mai 2011).

5. Le Groupe de travail fait remarquer qu'il ne s'agit que d'un avis parmi plusieurs autres dans lesquels il est allégué que la Chine ne s'acquitte pas de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (voir les avis n° 26/2010 et n° 29/2010). Le Groupe de travail rappelle à la Chine qu'elle est tenue de respecter l'obligation internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui impose de ne pas placer des individus en détention arbitrairement, de remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement et de leur offrir une indemnisation. L'obligation de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus incombe non seulement au Gouvernement mais également à tous les agents de l'État, notamment aux juges, aux agents de forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires investis de responsabilités. Nul ne peut contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

Informations reçues

Communication émanant de la source

6. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Liu Xia, née en 1959, de nationalité chinoise, résidant habituellement à Qixian (Beijing), est une poétesse, artiste et intellectuelle. Elle est l'épouse de Liu Xiaobo, militant pour la démocratie et homme de lettres, qui a obtenu le prix Nobel de la paix le 8 octobre 2010.

7. Dans les jours précédant l'annonce du prix Nobel pour la paix, Liu Xia a fait part aux médias étrangers de sa crainte que le Gouvernement chinois n'empêche Liu Xiaobo de recevoir le prix, si celui-ci lui était attribué. Après l'annonce du prix, le 8 octobre, les journalistes se sont rendus chez Liu Xia, à Beijing. Des policiers ont refusé d'autoriser celle-ci à rencontrer les journalistes. Le lendemain, Liu Xia, escortée par la police, est allée voir son mari, incarcéré à la prison de Jinzhou, dans la province de Liaoning. Le 10 octobre, Liu Xia a été reconduite chez elle, à Beijing. Selon les informations reçues, les autorités chinoises ont apposé un écriteau sur la grille devant l'immeuble de Liu Xia, annonçant que «les résidents n'accordent pas d'interviews». La source signale que des agents de sécurité en civil sont postés devant la grille d'entrée de la résidence et éloignent les journalistes et les visiteurs. Liu Xia ne peut pas quitter la résidence, sauf pour de courts déplacements, après autorisation et sous escorte policière. Il lui est interdit de recevoir des visiteurs. Elle est empêchée de communiquer avec le monde extérieur, par téléphone ou par l'Internet, qui ont été coupés dans les heures suivant l'annonce du prix Nobel. Son téléphone portable a également été déconnecté de même qu'un deuxième téléphone de rechange. Les autorités chinoises ont empêché les diplomates étrangers de rencontrer Liu Xia.

Réponse du Gouvernement

8. La réponse du Gouvernement a été reçue le 29 mars 2011.
9. Dans sa réponse, le Gouvernement accuse réception de la lettre du Groupe de travail et indique qu'il a procédé à une enquête minutieuse sur la situation telle qu'elle est décrite dans la lettre. Il identifie Liu Xia comme étant une femme, âgée de 50 ans, Chinoise de l'ethnie han et diplômée de l'université. Il affirme qu'aucune mesure coercitive n'a été prise contre Liu Xia. Il ajoute que la Chine est un État régi par le droit où les droits du citoyen sont protégés par la loi. Enfin, il demande que la réponse soit versée au dossier.

Commentaires émanant de la source

10. La source fait observer que le Gouvernement a confirmé qu'aucune charge ne pesait sur Liu Xia, qui n'a pas été informée des motifs de sa détention. Elle répond que la déclaration du Gouvernement, qui affirme qu'il n'a pas pris de mesure coercitive contre Liu Xia, constitue une reconnaissance de l'illégalité de la détention – étant donné qu'il n'existerait pas de fondement juridique à son maintien en assignation à résidence – ou est inexacte. Dans les deux cas, Liu Xia doit être remise en liberté immédiatement et sans conditions.

Délibération

11. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit l'arrestation et la détention arbitraire dans les termes suivants: «Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.»

12. L'interdiction de la détention arbitraire fait partie du droit international coutumier et elle est reconnue comme une norme impérative du droit international ou *jus cogens*; voir, notamment, la pratique établie des Nations Unies, telle qu'elle est exposée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 (2001) sur les états d'urgence (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2000, par. 11) et que le Groupe de travail suit dans ses avis. On se référera aussi à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* le 30 novembre 2010, et en particulier à l'opinion du juge Cañado Trindade sur la notion d'arbitraire en droit international coutumier¹, avec lesquels le Groupe de travail est d'accord. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments internationaux et la jurisprudence des Nations Unies et des organes conventionnels sont des sources importantes pour déterminer ce qui constitue la détention arbitraire en droit international coutumier. Est également importante la pratique des tribunaux pénaux internationaux, comme le jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) cité dans la présente affaire (voir plus bas le paragraphe 16). La jurisprudence constante des décisions rendues par le Groupe de travail dans ses avis et des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui portent sur tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international coutumier, constitue une autre source.

13. Le Groupe de travail s'intéressera d'abord à la question de savoir si les conditions découlant des restrictions imposées à Liu Xia constituent une détention. Selon les informations que le Groupe de travail a reçues, et en l'absence de renseignements complémentaires de la part du Gouvernement, Liu Xia est assignée à résidence et ses

¹ Voir Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, examen au fond, arrêt du 30 novembre 2010, *CIJ, Recueil 2010*, par. 79, et Opinion individuelle du juge Cañado Trindade, p. 26 à 37, par. 107 à 142.

déplacements, les visites qu'elle peut recevoir et divers moyens de communication sont soumis à des restrictions.

14. Dans sa Délibération n° 1, du 23 mars 1992, le Groupe de travail a estimé que «l'assignation à résidence peut être comparée à la privation de liberté, en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter. Dans toutes les autres situations, il appartiendra au Groupe de travail de décider, ponctuellement, si le cas en question constitue une forme de détention et, dans l'affirmative, si elle présente un caractère arbitraire.».

15. Cette question a été approfondie dans la jurisprudence constante du Groupe de travail; par exemple, dans l'avis n° 2/2007 (Myanmar), le Groupe de travail a conclu que les conditions dans lesquelles Aung San Suu Kyi était assignée à son domicile de Rangoon, sans contact avec le monde extérieur, constituaient une détention et que cette détention était arbitraire.

16. Le Groupe de travail a également été guidé par la jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Dans sa décision rendue en 1996 dans l'affaire *Blaškić*, le Tribunal a étudié la question de l'assignation à résidence dans le droit international et dans la législation nationale; il a considéré que l'assignation à résidence constituait une forme de détention et qu'elle était soumise aux mêmes garanties que la détention dans un établissement pénitentiaire².

17. Le Groupe de travail a examiné les différentes restrictions imposées à Liu Xia et considère qu'elles constituent une détention.

18. Les restrictions imposées doivent être entourées de toutes les garanties procédurales qui découlent des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Liu Xia doit être informée des raisons de sa détention et être informée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle. Elle a le droit d'être déférée sans délai devant un juge et doit bénéficier de l'assistance d'un conseil. Ces droits fondamentaux n'ont pas été respectés dans le cas de Liu Xia. Par conséquent, sa détention relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. Le Groupe de travail examinera maintenant l'affaire au regard de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que «[t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

20. La source a fait valoir que «la privation de liberté de Liu Xia est une conséquence directe de l'exercice du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme». Les restrictions au droit à la libre expression des opinions politiques sont rigoureusement circonscrites en droit international. Dans le cas de Liu Xiaobo (voir l'avis n° 15/2011), le Groupe de travail a estimé que le Gouvernement n'avait pas apporté d'élément justifiant les atteintes à la liberté d'expression de Liu Xiaobo. Le principe de proportionnalité applicable à de telles restrictions n'est pas respecté par les motifs avancés par le Gouvernement. De l'avis du Groupe de travail, les restrictions ne peuvent donc pas non plus être justifiées dans le cas de Liu Xia. Sa détention relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision relative à la requête de la défense conformément à l'article 64 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996, par. 19 à 24.

21. Le droit international coutumier prévoit le droit exécutoire à réparation. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a continué de développer, sur la base de principes généraux, le droit à un recours, qui est fondamentalement le droit d'être remis en liberté immédiatement et d'être indemnisé. En l'espèce, l'assignation à résidence de Liu Xia doit prendre fin immédiatement. Elle a également droit à une indemnisation.

Avis et recommandations

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Liu Xia est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment en mettant fin immédiatement à l'assignation à résidence de Liu Xia et en lui accordant une réparation adéquate.

24. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour inviter la Chine à ratifier le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques.

[Adopté le 5 mai 2011]
